

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 9 JUIN 1869.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue des crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de la Justice pour les exercices 1868 et 1869.

*(Voir les N° 122 et 160 de la Chambre des Représentants
et le N° 80 du Sénat.)*

Présents : MM. LONHIENNE, Président ; BARBANSON, BERGH, DOLEZ, le Vicomte ALBÉRIC DU BUS, le Comte DE ROBILANO et le Baron d'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Une somme de 454,530 fr. est demandée par M. le Ministre de la Justice, dont une partie doit être ajoutée au Budget de 1868, une autre partie au Budget de l'exercice courant.

Les allocations pour le Budget de 1868 n'ont soulevé aucune objection ; l'exposé des motifs et les explications fournies à la section centrale de la Chambre les justifient suffisamment.

Quant au Budget de 1869, on demande d'abord une somme de 250,000 fr., pour travaux de construction et d'ameublement de l'église de Laeken.

D'après les renseignements donnés à la section centrale, il faudra encore 1,823,000 fr. pour achever et meubler cet édifice, y compris les 250,000 fr. qui sont aujourd'hui demandés.

Les sommes dépensées jusqu'à présent s'élèvent à 3,100,000 francs ; le coût total de l'église sera donc de 4,923,000 francs.

Il faut espérer qu'au moins cette fois les calculs sont exacts et définitifs, et que l'achèvement total de ce monument ne se fera plus longtemps attendre.

En second lieu vient la demande d'une somme de 40,000 francs *comme première annuité à titre d'intervention dans les frais de construction, à Gand, d'une école de sourds et muets.*

On a élevé des objections contre cette allocation sous deux rapports : 1° sous le rapport de l'utilité, 2° sous le rapport de la constitutionnalité.

Si l'État voulait lui-même ériger une école de sourds et muets, on pourrait sans doute lui opposer l'art. 17 de la Constitution et exiger, avant d'allouer

(2)

des fonds, que l'enseignement soit réglé par la loi; mais il s'agit ici d'une institution à fonder par une commune; or la commune a non-seulement le droit, elle a même l'obligation de pourvoir à l'instruction de cette catégorie de malheureux. L'art. 151, n° 17, de la Loi communale est formel à cet égard, et ce même article fait à l'État un devoir de fournir, en cas de nécessité, des subsides à la commune pour la mettre à même de remplir cette obligation.

La création projetée est-elle utile, les institutions existantes sont-elles insuffisantes ou incomplètes, la ville de Gand n'a-t-elle pas les moyens de pourvoir à cet objet sur ses ressources ordinaires? Votre Commission n'a pas d'éléments pour décider ces questions.

Elle vous propose d'accorder la somme demandée, sous réserve d'obtenir du Gouvernement, avant le vote, des explications satisfaisantes.

La troisième allocation n'a donné lieu à aucune observation.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer, avec la réserve ci-dessus mentionnée, l'adoption de Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

Le Président,
LONHIENNE.